# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**EC – Servitude « urbanisation – espace culturel »**

La servitude « urbanisation – espace culturel » vise à protéger et à mettre en valeur le milieu naturel dans les alentours du château de Beaufort pour des besoins culturels et touristiques dans le respect du patrimoine culturel et naturel du château. L’espace superposé par la présente zone de servitude « urbanisation » est non aedificandi à l’exception:

* d’aménagements et de constructions temporaires pour des activités culturelles et touristiques dont l’implantation se limite au strict minimum et sous condition qu’un soin particulier soit apporté à leur intégration dans le site et que le site sera remis dans son état initial après l’enlèvement des aménagements et constructions temporaires;
* des infrastructures techniques ayant un lien direct avec l’exploitation du château.